

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le

ID : 054-200070589-20181121-21\_11\_2018\_2-CC



# **REGLEMENT DE FACTURATION** **DES DECHETS MENAGERS** **ET ASSIMILES**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE**



## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU PRESENT REGLEMENT .....	3
ARTICLE 2.	PRINCIPE GENERAUX.....	3
ARTICLE 3.	SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	3
ARTICLE 4.	LES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE.....	4
ARTICLE 5.	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE .....	5
	<i>ARTICLE 5.1. La composition de la redevance incitative.....</i>	5
	<i>ARTICLE 5.2. Les règles de mise à disposition des bacs.....</i>	5
ARTICLE 6.	LA TARIFICATION.....	7
	<i>ARTICLE 6.1. Les règles générales.....</i>	7
	<i>ARTICLE 6.2. La tarification des particuliers (foyers).....</i>	7
	<i>ARTICLE 6.3. La tarification des résidences secondaires .....</i>	8
	<i>ARTICLE 6.4. La tarification d'une habitation après un décès .....</i>	8
	<i>ARTICLE 6.5. La tarification des professionnels.....</i>	8
	<i>ARTICLE 6.6. La tarification des administrations, établissements publics, associations.....</i>	9
	<i>ARTICLE 6.7. La tarification en cas de demande ponctuelle de bacs.....</i>	9
	<i>ARTICLE 6.8. Gestion des bacs débordants .....</i>	9
	<i>ARTICLE 6.9. Les sanctions en cas de déchets abandonnés.....</i>	10
ARTICLE 7.	LES MODALITES DE FACTURATION .....	10
	<i>ARTICLE 7.1. Le redevable .....</i>	10
	<i>ARTICLE 7.2. La périodicité de la facturation .....</i>	10
ARTICLE 8.	LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS .....	10
ARTICLE 9.	EXONERATIONS.....	11
ARTICLE 10.	CAS PARTICULIERS .....	11
ARTICLE 11.	LES MODALITES DE RECOUVREMENT .....	12
ARTICLE 12.	MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT .....	12
ARTICLE 13.	CONTESTATION DE LA FACTURE .....	12
ARTICLE 14.	VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	12
ARTICLE 15.	LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	12
	<i>ARTICLE 15.1. Date d'application.....</i>	12
	<i>ARTICLE 15.2. Modification du règlement.....</i>	12
ARTICLE 16.	INFORMATION DES USAGERS .....	12
ARTICLE 17.	EXECUTION.....	13

## **ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les modalités d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

## **ARTICLE 2. PRINCIPE GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance incitative au bac à la levée avait été mise en place sur le secteur Grand Couronné par décision du conseil communautaire du 16/11/2011.

L'harmonisation de la redevance incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné n° 245/11/2017 du 29 novembre 2017. Le second semestre 2018, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, est la période de facturation à blanc de cette redevance pour le secteur Chantereine. Le secteur Seille, en redevance incitative au sac labellisé depuis 2004, n'a pas de période de test à blanc.

La redevance incitative au bac identifiable à la levée couplée avec le volume du bac, se substitue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les communes membres de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, actuellement facturées :

- à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères facturée par personne sur le secteur Chantereine et
- à la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au sac labellisé, facturée sur le secteur Seille.

Pas de changement pour les communes du secteur Grand Couronné, facturées sur ce nouveau système depuis 2013.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du service rendu. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

## **ARTICLE 3. SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le service est assuré par la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné qui exerce les compétences « collecte » et « traitement » en lieu et place des communes membres.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte-à-porte en bacs des ordures ménagères résiduelles et leur traitement,
- La collecte en points d'apport volontaire du verre, des papiers, des emballages recyclables et leur tri,
- La collecte des objets encombrants et leur traitement, en déchèteries. *(Le maintien des services en porte à porte ou en déchèteries mobiles sont actuellement en cours de réflexion)*
- L'accès aux déchèteries du Grand Nancy pour le secteur Grand Couronné,
- L'accès à la déchèterie communautaire pour les secteurs Seille et Chantereine,
- La gestion administrative du service.

Les modalités d'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont précisées dans le règlement de collecte de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

Pour toutes questions, l'usager peut s'adresser à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné (47 rue St Barthélémy - 54280 CHAMPENOUX / tél. : 03-83-31-74-37).

#### **ARTICLE 4. LES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE**

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,

*Est considéré comme résidence principale, tout logement éligible comme tel au titre de la taxe d'habitation. Est considéré comme résidence secondaire, tout logement temporairement occupé ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et de temps d'occupation et ne constituant pas au titre de la taxe d'habitation une résidence principale. Il sera pris en compte le dernier document justificatif au regard de la situation de la taxe d'habitation connu. Le cas particulier de l'habitation en cours d'auto-construction (ou rénovation) dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire communautaire, est considéré comme une résidence secondaire, par considération que ces habitations concourent à la production de déchets, notamment issus du bâtiment, et sont déposés en déchèteries. Ces habitations se voient donc appliquées le même forfait que les résidences secondaires. Le propriétaire est alors considéré comme l'usager de l'habitation et est donc facturé. La situation cessera à compter de la validation par les services de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné de toute pièce justificative démontrant l'occupation habituelle et courante de l'habitation. L'habitation sera alors facturée suivant la catégorie et le service en place.*

- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

*Est défini comme « professionnel » toute personne physique ou morale qui, par son activité professionnelle, produit des déchets assimilés aux déchets ménagers définis comme tels par l'article 6 du règlement de collecte. Il dispose d'un numéro de SIRET.*

*Est défini comme « administration » toute personne physique ou morale qui, gère un ou plusieurs services publics ou une activité ne rentrant pas dans le cadre du secteur privé entendu habituellement et par son activité produit des déchets assimilés aux déchets ménagers définis comme tel par l'article 6 du règlement de collecte. Est ainsi considéré comme « administration » : les collectivités territoriales et structures intercommunales assimilées, les administrations d'Etat et services publics nationaux, les établissements scolaires ou d'éducatifs spécialisés, les associations, les foyers de vie et communautés, les établissements accueillant du public, etc. ...*

Dans tous les cas, le destinataire et redevable de la facturation est l'utilisateur du service, occupant du logement, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Tout particulier, professionnel ou administration, établissement public, association, est considéré comme usager du service et à ce titre redevable de la redevance, à moins qu'il ne puisse justifier de la non utilisation du service, ne produisant pas de déchets (ordures ménagères, collectes sélectives, encombrants, déchèteries) ou faisant appel à une entreprise privée pour leur élimination.

Dans le cas de collecte en bacs mutualisés en habitat collectif, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE**

### **ARTICLE 5.1. La composition de la redevance incitative**

La redevance incitative semestrielle comprend :

- 1 part fixe par producteur (foyer ou producteur non ménager), composée de 4 éléments :
  - Une part d'accès à tous les services de collecte (\*),
  - Une part d'accès en déchèteries (\*\*),
  - Une part dépendant du volume de bac(s) qui est mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères résiduelles non recyclables,
  - Une part correspondant à un seuil minimum de 6 levées semestrielles facturées (seulement 5 levées facturées pour les foyers de 1 personne, 2 levées facturées pour les résidences secondaires), soit les 6, 5 ou 2 premières levées du semestre,
- 1 part variable correspondant au nombre de levées supplémentaires du bac sur le semestre considéré, afin de permettre à l'utilisateur de gérer le montant de sa facture. Son intérêt est donc de présenter son bac uniquement lorsqu'il est plein, couvercle fermé.

(\*) La part liée à l'accès au service (hors déchèteries) est obligatoire pour chaque producteur de déchets par logement ou local professionnel. Elle est identique pour tous les logements, seuls les foyers de 1 personne et les résidences secondaires payent une demi-part. Elle compte double ou triple pour certains producteurs professionnels, ceci en fonction de leur production de déchets.

(\*\*) La part « déchèteries » est incluse dans la part fixe des particuliers uniquement, les professionnels ne sont pas redevables de cette part étant donné qu'ils payent directement au Grand Nancy ou à la Communauté de Communes leur utilisation des déchèteries. Le montant de cette part déchèterie des particuliers est fixé annuellement par délibération.

La collecte des ordures ménagères résiduelles pour les particuliers et les producteurs non ménagers est réalisée une fois par semaine sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, soit un nombre maximum de présentations du bac de 52 fois par an.

### **ARTICLE 5.2. Les règles de mise à disposition des bacs**

La règle de dotation en bacs roulants est fixée par la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné. Il est cependant accordé une certaine souplesse dans la règle de dotation si l'utilisateur estime qu'il a besoin d'un volume de bac supérieur à celui qui est préconisé, notamment pour les cas particuliers de famille avec garde alternée, de personnes avec problèmes d'incontinence, de familles avec enfants de moins de 30 mois, etc.

Les conditions de collecte des bacs et de leur présentation sont précisées dans le règlement de collecte.

Envoyé en préfecture le 04/02/2019
Reçu en préfecture le 04/02/2019
Affiché le
ID : 054-200070589-20181121-21_11_2018_2-CC

❖ Dotation pour les particuliers en habitat individuel :

Catégories de foyers	Volume du bac attribué
Foyer de 1 personne	Bac de 120 litres
Foyer de 2 personnes	Bac de 120 litres
Foyer de 3 personnes	Bas de 180 litres
Foyer de 4 personnes	Bac de 180 litres
Foyer de 5 personnes et +	Bac de 240 litres
Résidence secondaire	Bac de 120 litres

❖ Dotation pour les particuliers en habitat collectif :

Il est attribué par foyer un bac qui pourra être doté d'une serrure.

❖ Dotation pour les professionnels et les administrations :

La dotation en bacs (un ou plusieurs bacs) est dépendante de l'activité ou du service. Les tailles disponibles de bacs sont : 120 litres, 180 litres, 240 litres et 660 litres. Le choix du litrage de bac est fonction des volumes de déchets générés.

Pour les professionnels (artisans, petits commerces, professions libérales...) exerçant une activité à la même adresse que le foyer, ils peuvent :

- Cas général : recevoir 2 bacs, l'un pour le foyer et l'autre pour l'activité,
- Soit, sur demande et si leur activité professionnelle génère très peu de déchets, faire le choix d'un bac unique pour leur foyer et leur activité. Dans ce cas, ils payent quand même la part d'accès au service pour leur activité, en plus des parts fixes complètes appliquées à leur foyer.

❖ Bac équipé de serrure :

Les bacs peuvent être équipés d'une serrure à la demande des usagers. Dans ce cas, la serrure leur sera facturée.

Dans certains cas particuliers, quand le bac est facilement accessible depuis la voie publique ou pour les locataires d'un immeuble où les bacs individuels sont regroupés dans un même local poubelle, le bac pourra être équipé d'une serrure. La CCSGC étudiera les demandes au cas par cas.

Dans les autres cas de demande d'équipement du bac en serrure, quand la mise en place d'une serrure n'est pas indispensable (si le bac peut être rentré chez l'utilisateur), la serrure sera facturée à l'utilisateur.

Coût de la facturation de serrure pour convenance personnelle : 30 €.

❖ Changement de bac :

En cas de déménagement, d'emménagement, de changement dans l'activité professionnelle : il sera procédé par la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au retrait du bac, à la mise à disposition du bac ou à la modification du bac. L'utilisateur doit faire une demande écrite au siège de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, avec justificatifs.

Dans le cas de convenance personnelle : un seul changement de bac (hors cas cités ci-dessus) est autorisé par an. Pour tout changement supplémentaire sur cette période il sera facturé par bac changé une prestation à l'utilisateur d'un montant fixé à 50 € afin de couvrir les coûts du service et les coûts de gestion des bacs.

❖ Demande ponctuelle de bac :

En cas de manifestation occasionnelle privée ou publique, la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné peut mettre à disposition des bacs de 240 litres ou 660 litres aux usagers ou aux

communes selon un prix établi annuellement.

La demande de bacs doit être effectuée par le demandeur 10 jours à l'avance au siège de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

La tarification de ce service est fixé annuellement par délibération.

❖ Remise de bac :

Tout bac rendu à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné devra être vide, en bon état et préalablement nettoyé par son détenteur. A défaut, la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné appliquera le coût d'une levée de bac + un forfait d'entretien de 30 € par bac.

En cas de bac détérioré par l'usager ou non restitué, la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné appliquera un forfait de maintenance/remplacement correspondant :

- au coût de maintenance, fixé à 30 € ;
- majoré du coût de remplacement du bac , selon le tarif du dernier marché public.

## **ARTICLE 6. LA TARIFICATION**

### **ARTICLE 6.1. Les règles générales**

Elles sont applicables pour les catégories suivantes :

- particuliers en habitat individuel ou collectif pour leurs résidences principales ou secondaires ;
- producteurs non ménagers (administrations, professionnels, associations).

L'entité facturable est le redevable, usager du service : occupant du foyer (propriétaire ou locataire), administration, établissement public, association, professionnel.

La redevance incitative comprend :

- 1 part fixe [exprimée en €/semestre] par producteur (foyer ou producteur non ménager), composée de 4 éléments :
  - Une part d'accès à tous les services de collecte,
  - Une part d'accès en déchèteries,
  - Une part dépendant du volume de bac(s) qui est mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères résiduelles non recyclables,
  - Une part correspondant à un seuil minimum de levées semestrielles facturées par bac.
- 1 part variable [exprimée en €/levée] correspondant au nombre de levées supplémentaires du/des bac(s) sur le semestre considéré.

Dans le cas où le redevable dispose de plusieurs bacs, chaque bac est facturé pour :

- La part fixe liée au volume de ce bac,
- La part correspondant au seuil minimum semestriel de levées de ce bac (non mutualisable sur l'ensemble des bacs du redevable),
- La part variable relative aux levées supplémentaires de ce bac.

### **ARTICLE 6.2. La tarification des particuliers (foyers)**

Pour les foyers comprenant au moins deux personnes, la redevance incitative sera composée des éléments de tarification présentés ci-avant.

Pour les foyers comprenant une seule personne, la redevance incitative sera composée des mêmes éléments, avec deux exceptions :

- L'accès au service sera compté pour une demi-part,
- Le seuil minimum de levées facturées sera de 5 par semestre (au lieu de 6).

*(L'accès en déchèteries sera, lui, toujours compté pour une part entière.)*

Le tarif appliqué sur le semestre considéré sera basé sur le nombre de personnes composant le foyer, porté à la connaissance de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au 1<sup>er</sup> jour de ce semestre. Tout changement de situation portant sur ce cas particulier devra impérativement être signalé à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné pour prise en compte dans la facturation du semestre suivant.

❖ Cas des assistantes maternelles :

Le volume de bac mis à disposition peut être supérieur à celui qui est normalement attribué par rapport à la composition du foyer.

La redevance incitative sera composée des mêmes éléments que pour un foyer classique.

### ARTICLE 6.3. La tarification des résidences secondaires

Pour les résidences secondaires, la redevance incitative sera composée des mêmes éléments, avec deux exceptions :

- Comme pour les foyers de 1 personne, l'accès au service sera compté pour une demi-part,
- Le seuil minimum de levées facturées sera de 2 par semestre (au lieu de 6).

*(L'accès en déchèteries sera, lui, toujours compté pour une part entière.)*

### ARTICLE 6.4. La tarification d'une habitation après un décès

Vider une habitation après un décès génère une quantité importante de déchets, recyclables ou non, présentés à la collecte hebdomadaire ou apportés en déchèterie. Par conséquent, la redevance n'est pas stoppée au moment du décès mais lorsque qu'il n'y a plus aucune production de déchets (maison vidée). Au moment où le décès nous est déclaré :

- L'habitation est considérée en résidence secondaire à compter du premier jour de la période suivant la date du décès, ce qui laisse la possibilité de bénéficier du service dans sa globalité (collecte du bac, collecte sélective en apport volontaire, service de déchèterie) ;
- Dans le cas où il n'y aurait aucun mouvement au niveau de l'habitation pendant plusieurs mois, la part relative à la production hebdomadaire de déchets (bac roulant destiné aux ordures ménagères) peut être suspendue dans l'attente d'une décision concernant l'habitation ;
- La facturation de la redevance sera stoppée au moment où la maison sera vide de meubles, ou vendue.

### ARTICLE 6.5. La tarification des professionnels

Pour les professionnels, la redevance incitative sera composée des mêmes éléments, avec deux exceptions :

- L'accès au service est compté pour 1 à 3 fois la part appliquée aux particuliers, selon le volume de bac(s) attribué(s) :

	Volume total de bac(s)	Nombre de parts fixes à payer
Petit producteur :	inférieur ou égal à 240 L	1 fois
Producteur moyen :	inférieur ou égal à 660 L	2 fois
Gros producteur :	supérieur à 660 L	3 fois

- Le professionnel ne paye pas la part liée à l'accès en déchèteries (étant redevable directement auprès du Grand Nancy ou de la déchèterie communautaire, s'il est usager de ce service).



❖ **Cas des professionnels ayant un bac commun pour leur activité et leur foyer :**

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné émettra 2 factures semestrielles :

- Une pour le foyer qui comprendra : 1 part fixe d'accès au service, 1 part d'accès en déchèteries, la part fixe proportionnelle au volume du bac attribué + la part fixe correspondant au seuil minimum de levées facturées + la part variable proportionnelle au nombre de levées supplémentaires du bac.
- Une adressée au nom de l'entreprise, qui comprendra la part fixe d'accès au service pour l'activité professionnelle.

❖ **Cas des gîtes et chambres d'hôtes :**

- Chambres d'hôtes sans table d'hôtes : le producteur dispose uniquement d'un bac, celui mis à disposition pour le foyer (idem cas précédent). Il paye : 1 part fixe d'accès au service et 1 part d'accès en déchèteries pour le foyer + 1 part fixe d'accès au service pour l'activité professionnelle + 1 part fixe proportionnelle au volume du bac attribué + la part fixe correspondant au seuil de levées minimum facturées + la part variable proportionnelle au nombre de levées supplémentaires du bac.
- Gîtes ou des chambres d'hôtes avec table d'hôtes : le producteur dispose d'un bac pour le foyer et un bac supplémentaire pour l'activité, dont le volume sera fonction de la capacité d'accueil. Il recevra 2 factures séparées, l'une pour son activité professionnelle, composée de 1 part fixe d'accès au service + 1 part fixe proportionnelle au volume du bac attribué + 1 part fixe correspondant au seuil minimum de levées facturées pour ce bac + la part variable proportionnelle au nombre de levées supplémentaires de ce bac ; l'autre relative à son foyer, composée de : 1 part fixe d'accès au service + 1 part d'accès en déchèteries + 1 part fixe proportionnelle au volume du bac attribué + 1 part fixe correspondant au seuil minimum de levées facturées pour ce bac + la part variable proportionnelle au nombre de levées supplémentaires de ce bac.

**ARTICLE 6.6. La tarification des administrations, établissements publics, associations**

Pour les administrations, établissements publics, associations, la redevance incitative sera composée des mêmes éléments que celle des professionnels, avec une exception :

- Toujours considéré comme petit producteur de déchets donc facturé d'une seule part fixe d'accès au service.

**ARTICLE 6.7. La tarification en cas de demande ponctuelle de bacs**

En cas de fêtes et de manifestations occasionnelles privées ou publiques, la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné met à disposition, sur demande, des bacs de 240 litres ou 660 litres aux usagers ou aux communes selon un prix établi annuellement. Ce forfait de location hebdomadaire comprend :

- La collecte et le traitement des déchets,
- Le coût de transport du bac jusqu'au point de la manifestation et son enlèvement à l'issue de la location.

A la reprise du bac, il est appliqué les règles suivantes par la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné :

- Si le bac n'est pas vide il est alors facturé une seconde levée,
- Si le bac n'est pas propre et/ou détérioré, il est facturé le coût défini à l'article 5.2 « Règles de mise à disposition des bacs ».

**ARTICLE 6.8. Gestion des bacs débordants**

En cas de récurrence de présentation d'un bac débordant (dont le couvercle ne peut pas être fermé), la

Communauté de Communes facturera deux levées de bac au lieu d'une et adaptera, si besoin, le volume du bac attribué en fonction de la production de déchets de l'utilisateur.

### **ARTICLE 6.9. Les sanctions en cas de déchets abandonnés**

Dans le cas de déchets abandonnés sur la voie publique dont les auteurs peuvent être identifiés, les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (articles 131-13, R632-1, R635-8 du Code pénal et L541-2, L541-46 du Code de l'environnement).

## **ARTICLE 7. LES MODALITES DE FACTURATION**

### **ARTICLE 7.1. Le redevable**

La redevance est facturée à l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) ou au producteur non ménager (professionnel, administration, établissements public, association), tel que précisé à l'article 4 « Les assujettis à la redevance ».

### **ARTICLE 7.2. La périodicité de la facturation**

Deux factures sont adressées annuellement selon le schéma suivant :

- Facture n°1 : relative à l'utilisation du service sur le premier semestre de l'année N. Adressée courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N, comprenant la première part fixe semestrielle (dont le seuil de levées semestrielles minimum à payer) + les levées supplémentaires correspondant à la période de janvier à juin de l'année N en cours.
- Facture n° : relative à l'utilisation du service sur le second semestre de l'année N. Adressée courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, comprenant la seconde part fixe semestrielle (dont le seuil de levées semestrielles minimum à payer) + les levées supplémentaires correspondant à la période de juillet à décembre de l'année précédente N.

Si mensualisation mise en place par la Communauté de Communes :

- Facture estimative transmise en janvier en accompagnement de l'échéancier
- Prélèvements de février à novembre
- Régularisations en novembre si changement

## **ARTICLE 8. LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS**

### ❖ Les règles de proratisation :

Les changements liés au bac en place (mise en place d'un bac, retrait, changement de volume) sont pris en compte lors de la facturation au prorata de son usage.

Les modifications de composition de foyer concernant le cas particulier des foyers de 1 personne ne seront pas proratisées mais prises en compte sur le semestre complet, comme indiqué à l'article 6.2 « La tarification des particuliers (foyers) ».

### ❖ Les changements pris en compte sont :

- Les mises en place de bac,
- Les retraits de bac,
- Les changements de volume de bac,

pouvant être liés à des emménagements, déménagements, cessations d'activité ou évolution du volume nécessaire au foyer ou à l'activité professionnelle.

❖ Cette prise en compte s'effectue selon la règle du prorata temporis :

- Concernant la part fixe : c'est le prorata temporis mensuel qui est appliqué [part fixe semestrielle divisée par 6 et multipliée par le nombre de mois d'utilisation du service d'élimination].
- Pour tout changement en cours de mois M, le mois M concerné est dû.
- Pour les changements de volume de bac : la part fixe liée au volume de bac de la facture du mois M correspond systématiquement au tarif applicable au volume de bac en place au 1<sup>er</sup> du mois M.

L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la date de mise en place ou de retrait du bac.

❖ Les justificatifs à produire sont les suivants :

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires,
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer,
- Copie de l'avis d'imposition,
- Justificatif du nouveau domicile des enfants, élèves, étudiants, ayant quitté le domicile parental,
- Justificatif de cessation d'activité, de création d'activité, dans le cas d'un usager « professionnel ».

Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

## **ARTICLE 9. EXONERATIONS**

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance incitative des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle. Le contrat devra préciser les exutoires pour les différentes catégories de déchets (ordures ménagères résiduelles, recyclables ...)

## **ARTICLE 10. CAS PARTICULIERS**

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par la Commission Environnement de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

## **ARTICLE 11. LES MODALITES DE RECOUVREMENT**

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par la Trésorerie d'Essey-lès-Nancy qui est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

## **ARTICLE 12. MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT**

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public au choix par espèces, chèque bancaire, prélèvement automatique ou TIPI (paiement par internet).

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

En cas de non respect du délai de paiement, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

## **ARTICLE 13. CONTESTATION DE LA FACTURE**

Le montant de la redevance est dû en tout état de cause. Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, dans un délai de deux mois à réception de la facture.

## **ARTICLE 14. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Toute contestation à l'encontre du présent règlement de facturation en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Nancy ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 15. LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **ARTICLE 15.1. Date d'application**

Le présent règlement, approuvé par la délibération du 21/11/2018, est applicable pour la facturation de la redevance incitative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 15.2. Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaires.

## **ARTICLE 16. INFORMATION DES USAGERS**

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné et disponible dans les mairies de communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné (par email, courrier ou téléphone).

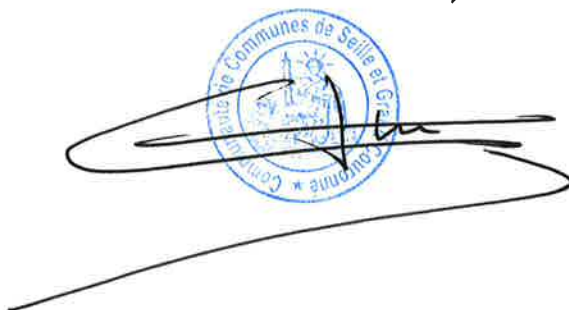
#### **ARTICLE 17. EXECUTION**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné est chargé de l'application du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 04/02/2019  
Reçu en préfecture le 04/02/2019  
Affiché le  
ID : 054-200070589-20181121-21\_11\_2018\_2-CC

Fait à Champenoux, le 06/02/2019

**Le Président de la Communauté de Communes  
Seille et Grand Couronné,**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné" around its perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive name.

